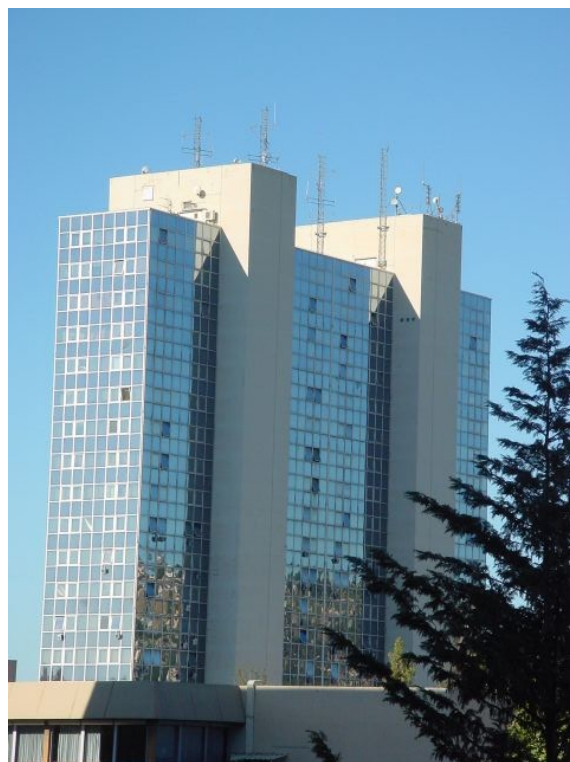




# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 147.2024 - édition du 18/06/2024**



Nice, le

**18 JUIN 2024**

**ARRÊTÉ N° 2024-710**  
**portant ouverture de la participation du public par voie électronique relative  
à la constatation des limites du domaine public maritime au droit du secteur  
des cabanons (cadastré BC 279 à 293, BC 347 à 354, BC 400 et 401, BE 184),  
et du secteur du talus SNCF (cadastré AY 107, AY 113 et 114),  
sis sur le littoral de la commune d'Eze**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19 et suivants R.123-46-1 et suivants relatifs au champ d'application de la participation du public par voie électronique et au déroulement de la procédure administrative de cette participation ,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-5, R. 2111-4 à 14 relatifs au domaine public maritime

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 121-11 relatif à la délimitation du domaine public maritime,

VU le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant simplification de certaines procédures environnementales et ayant modifié les conditions et modalités du recours à la procédure de participation du public par voie électronique ,

VU l'avis favorable du maire d'Eze en date du 30 mai 2024,

VU l'avis réputé favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 13 juin 2024,

VU le dossier faisant l'objet d'une participation du public par voie électronique et notamment le projet de constatation des limites du domaine public maritime,

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Du 9 juillet au 9 août 2024, pendant 32 jours consécutifs, il sera procédé à une participation du public par voie électronique préalable à l'arrêté préfectoral de constatation des limites du domaine public maritime au droit du secteur des cabanons (cadastré BC 279 à 293, BC 347 à 354, BC 400 et 401, BE 184), et du secteur du talus SNCF (cadastré AY 107, AY 113 et 114), sis sur le littoral de la commune d'Eze, selon les dispositions des articles L.2111-5 et R.2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 2 : Avis au public**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, quinze jours avant le début de la consultation, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Cet avis sera également affiché en préfecture, à la mairie d'Eze et sur les lieux du projet. Cet affichage aura lieu quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée.

L'avis sera également mis en ligne sur le site de la préfecture :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/Constatation-des-limites-du-DPM>

### **ARTICLE 3 : Déroulement de la participation du public**

Pendant la durée de la participation mentionnée à l'article 1, le dossier soumis à participation du public par voie électronique sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/Constatation-des-limites-du-DPM>

Dans sa version papier, le dossier sera consultable sur rendez-vous à prendre auprès du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à l'adresse électronique suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr)

Le dossier papier sera également consultable en mairie d'Eze.

Pendant toute la durée de la participation du public, les observations et propositions du public pourront être déposées :

- par voie électronique : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr) en utilisant la fiche d'observations remplissable disponible sur le site internet mentionné ci-dessus.

- par voie postale : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service maritime - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3.

À compter de l'ouverture de la participation du public, des renseignements sur le dossier peuvent être obtenus auprès du service maritime de la DDTM par courrier à l'adresse susmentionnée.

Toutes observations ou questions relatives à l'organisation et au déroulement de la procédure peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : Composition du dossier de participation**

Le dossier de participation comporte :

- le rapport constatant les limites du domaine public maritime au droit du secteur des cabanons (cadastré BC 279 à 293, BC 347 à 354, BC 400 et 401, BE 184), et du secteur du talus SNCF (cadastré AY 107, AY 113 et 114), sis sur le littoral de la commune d'Eze, établi conformément aux dispositions de l'article R. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques,
- les consultations des services et l'avis du maire d'Eze, conformément aux dispositions de l'article R. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques ; l'avis du Préfet maritime de la Méditerranée étant réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de la participation du public**

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux ou par lettres déposées au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer et les courriers électroniques devront parvenir avant la clôture de la participation du public fixée au 9 août 2024 à 17 heures.

#### **ARTICLE 6 : Conclusions de la participation du public**

À l'issue de la participation du public, et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité compétente pour prendre la décision rendra public, dans le délai d'un mois, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de la participation du public**

Au terme de cette procédure, le Préfet des Alpes-Maritimes constatera les limites du domaine public maritime au droit de la propriété susmentionnée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72).

## ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Eze, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, il fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des propriétaires riverains mentionnés dans le dossier.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 327

Nice, le 18/06/2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant le GAEC BERNARD  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande en date 15/06/2024 par laquelle le GAEC BERNARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Vu** les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont a été informé le GAEC BERNARD;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

**Considérant** que le GAEC BERNARD a mis et met en oeuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC BERNARD par la mise en oeuvre de tirs de défense simple ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

**Considérant** le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le GAEC BERNARD est autorisé(e) à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

**Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC BERNARD à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Saint-Auban**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC BERNARD seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;



- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.**

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

Le GAEC BERNARD informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC BERNARD informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC BERNARD informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2028**.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service d'appui aux services métiers  
Pôle d'appui technique**

Réf. : DDTM-SASM-PAT-AP n° 2024-002

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n° 2024-001 du 13 mai 2024 autorisant les agents de l'État et les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT à pénétrer sur des propriétés et parties de propriétés constituant le lit mineur de la Vésubie situées sur les communes de Lantosque et Utelle pour la réalisation d'opérations de relevés géométriques**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.171-7 et L.171-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la Vésubie par la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER en date du 13 juillet 2005,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 à l'encontre de la Sarl SUQUET-UTELLE MATZNER,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-066 du 29 avril 2019 modifiant certaines dispositions l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-129 du 29 octobre 2019 ordonnant la suppression du barrage du Suquet, une remise en état de la Vésubie à l'état naturel,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n°2024-001 du 13 mai 2024, autorisant les agents de l'État et les personnels de la Selarl CABINET LUGHERINI GEOMETRE EXPERT à pénétrer sur des propriétés et parties de propriétés constituant le lit mineur de la Vésubie situées sur les communes de Lantosque et Utelle pour la réalisation d'opérations de relevés géométriques,

**Considérant** que le niveau d'eau et le débit de la Vésubie ne permettent pas de réaliser les relevés géométriques sans mettre en danger les intervenants,

**Considérant** qu'il faudra plusieurs semaines avant que le niveau du cours d'eau baisse suffisamment et permette un accès sécurisé pour le géomètre-expert,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM-SASM-PAT-AP n°2024-001 du 13 mai 2024, est modifié comme suit :

Ces opérations pourront se dérouler de manière continue ou discontinue sur la période allant du 3 juin 2024 à 09h30 au 30 août 2024 à 17h00.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lantosque et d'Utelle dès notification aux maires et au moins dix jours avant le début de la période définie à l'article 2 du présent arrêté. Les maires justifieront au préfet de cette formalité par procès verbal d'affichage. Le présent arrêté pourra être présenté à toute réquisition.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, Messieurs les maires des communes de Lantosque et Utelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nice, le 17 JUIN 2024

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision N° 2024-707  
désignant M. Pascal NAPPEY pour assurer les fonctions de directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes par intérim,  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mai 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François BERLEMONT sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 portant nomination de M. Patrick LECUYER, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Pascal NAPPEY, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-350 du 9 mai 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la nomination par arrêté ministériel en date du 14 juin 2024 de M. François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, nécessite la désignation de M. Pascal NAPPEY, directeur adjoint, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

M. Pascal NAPPEY, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Fait à Nice, le **17 JUIN 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Hugues MOUTOUH



**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-UCHR-2024-15 du 18 juin 2024  
autorisant la prolongation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2024-01**

**Aménagements hydroélectriques de Fontan**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** le Code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2003 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Fontan sur la Roya dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2004, fixant le règlement d'eau de la concession hydroélectrique de Fontan.
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023-812 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2024 (RAA spécial 06 spécial n°52-2024 du 01/03/2024) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2024-01 du 15 janvier 2024, autorisant les travaux de réfection de la conduite de Fontan, de l'aménagement hydroélectrique de Fontan ;
- VU** la demande reçue le 26/02/2024 par Électricité de France et relative à la demande de prolongation des dates de travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2024-01 du 15 janvier 2024 de l'aménagement hydroélectrique de Fontan ;
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 13 mars 2024, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
- l'Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques, le Service Biodiversité, Eau, Paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), la Direction Des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM06), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération départementale de pêche des Alpes-Maritimes, la commune de Fontan, le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS06), le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06), La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes (UDAP06), le Comité Départemental de Canoë-Kayak des Alpes-Maritimes (CDCK06), la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), la Fédération Française de Randonnée des Alpes-Maritimes.
- VU** les avis reçus de l'Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UCOH/DREAL PACA), de la fédération départementale de pêche des Alpes-Maritimes, et du Comité Départemental de Canoë-Kayak des Alpes-Maritimes (CDCK06) ;



**VU** l'avis en date du 18 juin 2024 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence de la prolongation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction temporaire de conduite (ITC) de l'Usine de St Dalmas et Paganin pendant la période d'arrêt de chute à Fontan. Référence RY/ITE/EC/2024-007 ;

**CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet**

La société Électricité de France est autorisée à prolonger les travaux visés par l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2024-01 du 15 janvier 2024, durant la période du 15 novembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024, permettant les activités de repli terrestres.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

### **Titre II : Description des travaux**

#### **Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions particulières spécifiées par l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2024-01 du 15 janvier 2024.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

### **Titre III : Prescriptions**

#### **Article 3 : Mesures particulières**

La société Électricité de France est engagée sur l'application des mesures supplémentaires suivantes :

- La remise en eau et les essais de requalification sont envisagés jusqu'au début du mois de novembre, l'arrêt de chute étant programmé de juin à octobre. (Le calendrier général d'exécution reste inchangé ; annexe II)
- Les mesures de réduction de variations des éclusées lors du retour au débit réservé ou lors des essais doivent garantir un niveau d'incidence résiduel faible sur la faune piscicole conformément au dossier d'exécution.
- Le concessionnaire remet un rapport de suivi des débits du TCC lors des opérations de début et de fin d'arrêt de chute permettant de contrôler la mise en œuvre des paliers de 2 m<sup>3</sup>/s toutes les demi-heures.
- Le concessionnaire informe les services compétents de la date de redémarrage de l'usine de Fontan.

#### **Article 4 : Mesures ERC**

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France s'est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

### **Titre IV : Dispositions générales**

#### **Article 5 : Autres réglementations**

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir les éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

#### **Article 6 : Information avant, pendant et après les travaux**

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 8 : Modifications du projet**

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 9 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

#### **Article 10 : Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 12 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie.

#### **Article 13 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

#### **Article 14 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

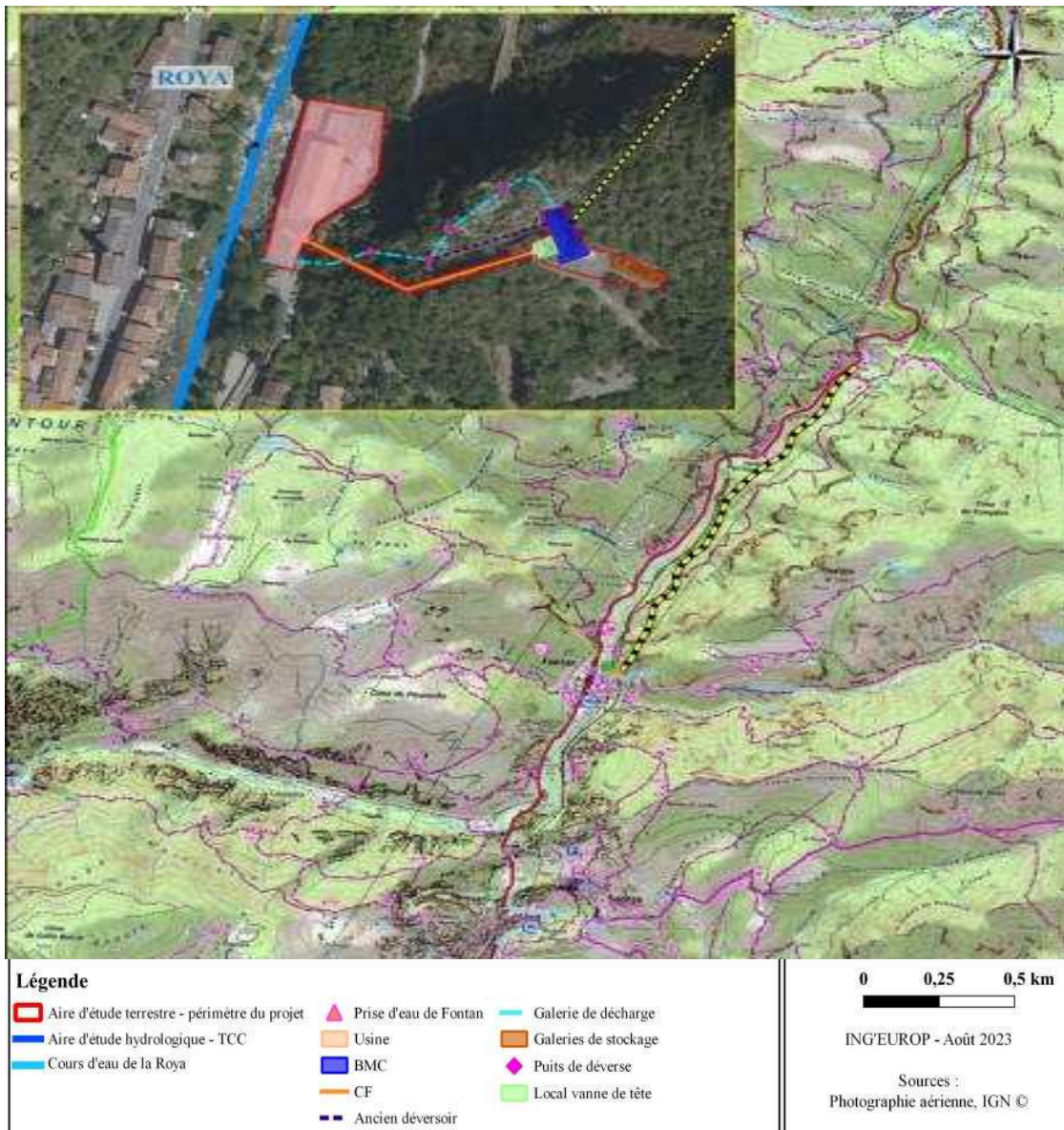
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
La chef de service adjointe  
Service Énergie et Logement

Anne-Françoise  
ALOTTE  
anne.alotte

Signature numérique  
de Anne-Françoise  
ALOTTE anne.alotte  
Date : 2024.06.18  
10:42:41 +02'00'

## Annexe I



## Annexe II

Tâches	2024											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Arrêt de chute												
Travaux préparatoires												
Réfection du revêtement intérieur												
Réfection du revêtement extérieur												
Traitement des interfaces pilettes - CF												
Remise en eau et repli chantier + essais de requalification												
Travaux puits de déverse												

Début de décapage CF



N° 2024 - 708

Nice, le 18 JUIN 2024

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation du « Trial de ligue de La Gaude »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par le moto club de La Gaude représenté par monsieur Bruno Albero, à l'effet d'être autorisé à organiser dimanche 23 juin 2024 le « Trial de la Gaude » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de La Gaude;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 mai 2024 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 15 avril 2024 par la compagnie d'assurance AXA ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « Trial de ligue de La Gaude », organisée le dimanche 23 juin 2024 par le moto club de La Gaude sur la commune de La Gaude.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Article 2** – Cette manifestation aura lieu sur un terrain privé ;

**Article 3** – L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

**Article 4** – L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

**Article 6** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 7** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

**Article 8** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 9** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

**Article 10** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

**Article 11** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 12** – Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de La Gaude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe des sécurités  
DS-777  
  
Adéna PICCO

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



2024 - 709

**Arrêté**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du Cannes**  
**Lions Festival à Cannes qui se déroule du 17 au 21 juin 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande complémentaire en date du 18 juin 2024, formée par la Direction interdépartementale de la police nationale des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des troubles à l'ordre public ;

**VU** l'arrêté AP 2024-702 du 14 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du Cannes Lions Festival à Cannes qui se déroule du 17 au 21 juin 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; et que le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que compte tenu de l'importance du dimensionnement du Cannes Lions, festival international de la créativité, de sa forte médiatisation ; qu'à cette occasion seront présentes des personnalités nationales et internationales durant toute la durée du festival ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible symbolique à la fois pour des actes de nature terroriste mais également pour des revendications sociales, idéologiques et sociétales ;

**Considérant** également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'au-delà de la seule sécurisation du festival, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement, que cet appui aux forces de sécurité intérieure est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande de la Direction interdépartementale de la police nationale des Alpes Maritimes porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur la période du Cannes Lions du 17 au 21 juin 2024 à Cannes ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre inclus de la zone délimitée ;

**Considérant** enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public via les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Alpes-Maritimes, sont autorisés, à l'occasion du Cannes Lions Festival, du 18 au 20 juin 2024 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une :

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant :

- jetée Albert Édouard ;
- promenade Favre le Bret ;
- rue Macé ;
- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure ;
- rue Louis Blanc ;
- promenade de la Pantiero / gare maritime ;
- jetée Albert Édouard ;
- boulevard de la Croisette et ses plages ;
- palais des Festivals ;
- pont Alexandre III ;
- vieux port de Cannes ;
- quai Saint-Pierre.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du 18 au 20 juin 2024 de 13h à 21h ;

**Article 5** – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

**Article 7** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le 18 JUIN 2024

Le sous-préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
DES 193  
  
Benoit HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2024.710 Ouvert. PPVE Littoral EZE limites DPM.....	2
Economie agricole.....	6
AP 2024.327 TDS GAEC BERNARD.....	6
Environnement.....	11
AP 2024.002 Lantosque Utelle releves geometriques modif.....	11
DDETS Alpes-Maritimes.....	13
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	13
Dec. 2024.707 Designation interim DDETS M. NAPPEY P.....	13
Direction regionale.....	16
DREAL PACA.....	16
Environnement.....	16
AP 2024.15 Amenagements Hydroelectriques de Fontan.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Direction des Securites.....	22
Securite publique.....	22
AP 2024.708 Aut.Trial de ligue de La Gaude.....	22
AP 2024.709 Aut.cameras aeronefs Cannes Lions Festival.....	25

# Index Alfabétique

AP 2024.002 Lantosque Utelle releves geometriques modif.....	11
AP 2024.15 Amenagements Hydroelectriques de Fontan.....	16
AP 2024.327 TDS GAEC BERNARD.....	6
AP 2024.708 Aut.Trial de ligue de La Gaude.....	22
AP 2024.709 Aut.cameras aeronefs Cannes Lions Festival.....	25
AP 2024.710 Ouvert. PPVE Littoral EZE limites DPM.....	2
Dec. 2024.707 Designation interim DDETS M. NAPPEY P.....	13
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	13
DREAL PACA.....	16
Direction des Securites.....	22
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22